



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 113009

## Texte de la question

Mme Hélène Tanguy appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la situation des anciens marins pensionnés de la marine marchande, contraints de prendre leur retraite d'ancienneté avant l'âge de cinquante-cinq ans, suite à un licenciement économique, et qui n'ont pu retrouver une fonction équivalente, compte tenu de l'état du marché de l'emploi. Les associations de pensionnés demandent pour ces marins ou leurs ayants droit, la prise en compte pour pension sur la Caisse de retraite des marins, à partir de leur cinquante-cinquième anniversaire, de toutes les années de services cotisés ou validés à l'ENIM. Ces marins se sont en effet retrouvés confrontés à des situations pécuniaires difficiles. Ils ont dû se résigner et faire valoir leurs droits à une retraite limitée à vingt-cinq ans, bien qu'ayant des années de services, cotisés ou validés, d'une durée supérieure. Par ailleurs, le règlement des situations de ces personnels licenciés n'a semble-t-il pas été au regard de l'ENIM, le même pour tous, suivant les périodes considérées. Parfois même, les modalités d'application de textes ont été différentes, par exemple les accords conclus entre l'État et la Compagnie générale transatlantique consécutifs à l'arrêt de l'exploitation du paquebot France. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

## Texte de la réponse

Certains marins, par suite des licenciements économiques survenus à la fin des années 1980, ont été contraints, en l'absence de mesures spécifiques de reclassement, de prendre une retraite anticipée avant cinquante-cinq ans. Cette situation a pu en effet priver les intéressés d'une partie des annuités acquises, puisque les carrières éventuellement plus longues qu'ils ont effectuées ont subi, conformément aux dispositions législatives du code des pensions de retraite des marins (CPRM) un écrêtement à vingt-cinq annuités. Mais le souhait exprimé par ces pensionnés, visant à récupérer à cinquante cinq ans, âge normal d'obtention d'une pension d'ancienneté de marin, le bénéfice, dans leur totalité, des annuités effectuées, ne peut être satisfait en l'absence de disposition législative spécifique. Néanmoins, en raison des contraintes particulières qui ont pesé sur certains marins concernés, la possibilité d'une reprise à cinquante cinq ans des annuités écrêtées fait effectivement l'objet, à la demande du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, d'une étude complémentaire. Les éléments recueillis confirment, à ce stade, la nécessité d'une mesure législative appropriée. Pour préciser ce cadre les services de l'Établissement national des invalides de la marine examinent, au cas par cas, toutes les situations individuelles qui ont été portées à leur connaissance.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Hélène Tanguy](#)

**Circonscription :** Finistère (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 113009

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 décembre 2006, page 12926

**Réponse publiée le** : 9 janvier 2007, page 397